



Saint-Denis, le 22 décembre 2023

**Arrêté n° 2023 - 2947 /SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1  
du Code de l'environnement pour le projet d'installation de pré-traitement et de valorisation  
des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de pré-traitement et de valorisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur la commune du Port, présentée le 21 novembre 2023 par la société ECOSTRILL, déclarée complète le 6 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00475 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 7 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet concerne la construction d'un bâtiment industriel sur la parcelle cadastrale BK 231 d'une superficie de 5 127 m<sup>2</sup>, destiné à la stérilisation et au tri de 5,769 tonnes par jour de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en vue de séparer la fraction valorisable de la fraction de déchets ultimes destinée à l'enfouissement ;
- le projet relève de la catégorie 1<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire identifié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016 ;
- la parcelle d'assiette du projet se trouve en zone urbaine de type Ue au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port approuvé le 2 octobre 2018, qui couvre notamment des espaces destinés à accueillir des activités industrielles ;
- le site du projet est concerné par des mesures de prescription (de type rB2) du plan de prévention des risques d'inondation et mouvement de terrain (PPR) approuvé le 26 mars 2012 sur le territoire de la commune du Port ;
- la conformité des aménagements projetés, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relevant de la compétence de la commune du Port.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se trouve au sein de la ZAC des Mascareignes dans un secteur fortement anthropisé en raison de la présence de nombreuses industries ;
- le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 nommée « Mafate et vallée » ;
- le dossier présenté ne contient pas de diagnostic écologique permettant d'apprécier les enjeux faune-flore en présence ;
- le secteur d'étude s'inscrit dans un corridor écologique emprunté par les pétrels de Barau pour rejoindre les sites de nidification situés dans les Hauts de l'île ;
- le dossier présenté ne mentionne pas les conditions d'éclairage en phase travaux comme en phase exploitation ;
- le porteur de projet devra respecter les préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) pour réduire les pollutions lumineuses et les incidences sur les oiseaux marins pouvant survoler de nuit le site (risques d'échouage des juvéniles) ;
- les aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 2).

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en dehors des périmètres de protection et des zones de surveillance renforcée pour les points de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRLG112 – « formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral Plaine de Saint-Paul – Plaine des Galets », zone de répartition des eaux (ZRE), jugée en état quantitatif et qualitatif médiocre ;
- le porteur de projet indique qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est envisagé pour l'exploitation de l'installation ;
- le dossier spécifie que le process de stérilisation par induction des DASRI ne génère aucun rejet aqueux ;
- les eaux issues du lavage des zones de circulation, ainsi que les eaux usées domestiques provenant des bureaux, sont rejetées dans les réseaux d'assainissement collectifs présents au droit de la ZAC des Mascareignes ;
- le pétitionnaire veillera à ce que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (eaux stagnantes, etc.).

**CONSIDÉRANT** que :

- le dossier spécifie que le process de traitement des DASRI ne génère aucun rejet atmosphérique ;
- les DASRI présentent un caractère infectieux ou potentiellement infectieux pour les employés de la société comme pour les personnes extérieures au site ;
- le porteur de projet précise que la collecte et le déchargement des DASRI placés dans des Grands Récipients en Vrac (GRV) n'occasionnent aucun contact avec l'air extérieur, évitant ainsi tout risque sanitaire jusqu'à leur arrivée à l'unité de désinfection à réaliser dans le cadre du projet ;
- le dossier présente la procédure prévue en cas de détection à l'entrée du site d'une radioactivité anormale dans les DASRI dans l'objectif de protéger et prévenir les risques induits par l'exposition éventuelle des travailleurs ;
- l'appareil de stérilisation des DASRI doit obligatoirement disposer d'une attestation nationale de conformité, mais celle-ci n'est pas présentée par le porteur de projet ;
- le dossier précise que les Grands Récipients en Vrac (GRV) contenant les DASRI sont lavés et désinfectés ;
- le procédé de pré-traitement et de valorisation matière des DASRI fait l'objet d'une autorisation préfectorale nécessitant une étude d'incidence et une étude des dangers au titre des ICPE ;
- l'installation fait également l'objet d'une déclaration à l'ARS qui précisera notamment les exigences à respecter en termes d'auto-surveillance de l'installation par rapport aux risques sanitaires.

**CONSIDÉRANT** que :

- le dossier spécifie que le process de traitement des DASRI ne génère aucun bruit ;
- il indique également que le trafic routier en phase exploitation est très limité en nombre de passage journalier de camions ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale (ICPE), le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 décembre 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation de pré-traitement et de valorisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur la commune du Port, présenté le 21 novembre 2023 par la société ECOSTRILL, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 6 décembre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation au titre des ICPE (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une déclaration relative à l'installation de prétraitement par désinfection de DASRI, et une autorisation d'urbanisme (permis de construire).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ECOSTRILL et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*